



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers

Question écrite n° 8412

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la fiscalité affectant les actes de procédure exécutés par les huissiers de justice. Les prélèvements obligatoires opérés dans ce cadre atteignent souvent des proportions considérables pouvant dépasser les 100 p. 100 par rapport au prix de base réel des actes réalisés. Ce faisant, une inégalité de fait est créée entre les justiciables, dont certains ne peuvent avoir accès à la justice en raison de coûts induits qu'ils ne peuvent parfois assurer sans conséquences. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier aussi vite que possible à un état de fait présentant parfois des caractères choquants.

Texte de la réponse

Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe spécifique de 50 francs par acte. Mais diverses exonérations permettent de prendre en compte la situation des justiciables les plus défavorisés. Ainsi, notamment, la taxe ne s'applique pas à la plupart des actes accomplis à la requête des bénéficiaires de l'aide juridique totale ou partielle.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8412

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4202

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1398